



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2023-047

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Charente /

16-2023-06-01-00005 - Arrêté fixant la liste des communes du département de la Charente où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023. (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2023-06-01-00005

Arrêté fixant la liste des communes du département de la Charente où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023.

ARRÊTÉ n°
**fixant la liste des communes du département de la Charente où des mesures de
protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront
être mises en œuvre au titre de l'année 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** les constats de prédatons sur animaux domestiques formulées dans le département de la Vienne et de la Haute-Vienne pour lesquelles la conclusion d'expertise du service régional de l'Office Français de la Biodiversité n'a pas permis d'écarter la responsabilité le loup ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis du 30 mai 2023 de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 2, les communes ou parties de communes ayant fait l'objet d'un acte de prédation sur animaux domestiques pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, les communes ou parties de communes limitrophes des communes prédatées ainsi que les communes ou parties de communes comprenant une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'aux communes ou parties de communes précédemment citées ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes en classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que les conclusions d'expertises réalisées à la suite des constats de prédatations sur des animaux domestiques sur la commune d'Availles-Limouzine dans le département de la Vienne et sur la commune de Vayres dans le département de la Haute-Vienne, n'ont pas permis d'écartier la responsabilité du loup ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de définir les cercles dans le département de la Charente, pour permettre la mise en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1. Les communes ou parties de communes du département de la Charente visées à l'annexe I du présent arrêté sont classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.
2. Sont classées dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, l'ensemble des communes du département de la Charente autres que celles visées au point 1 du présent article et reprises à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou partie de communes du département de la Charente visées au point 1 de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses 2 à 5.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou partie de communes du département de la Charente visées au point 2 de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses 2 et 5.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Charente et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture de la Charente ainsi qu'à l'ensemble des communes du département.

Angoulême, le 01 JUIN 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Liste des communes ou parties de communes classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022

COMMUNE	CONDITIONS D'APPLICATION
Abzac	Sur l'ensemble de la commune
Lessac	Sur l'ensemble de la commune
Pressignac	Sur l'ensemble de la commune